



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

CONCERNANT les Droits &
Fonctions des Juges des Seigneurs.

Du 13. Février 1725.

Extrait des Registres de Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :
Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Comme
sur la Requête de Soit-montre à notre Procureur General, presen-
tée en notre Cour de Parlement de Toulouse par M^e Hugues Fitte,
Procureur en notredite Cour, & Juge de la Baronie de Lanta,
le 3. Janvier dernier, à ce qu'il plaie à notredite Cour déclarer
les Arrêts de Reglement rendus concernant les droits & fonc-
tions des Officiers de Judicature, communs avec le Suppliant,
ordonner qu'il jouira en qualité de Juge, du droit de précéder
les Consuls dans tous les lieux dépendans de ladite Baronie de
Lanta, soit dans les Eglises, aux Ofrandes, Processions, soit
dans toutes les Assemblées generales & particulieres, & autres
endroits; comme aussi du droit de presider dans les Assen-

Handwritten notes in the right margin, partially obscured by a stamp.

Handwritten notes in the right margin, partially obscured by a stamp.



blées, d'aller le premier à l'Offrande, & d'allumer les Feux de Joye, lorsqu'il en sera fait en consequence de nos ordres, ou pour les Festivitez ou autrement, avec défenses aux Consuls & tous autres, de à ce donner au Suppliant aucun trouble ni empêchement, à peine de mille livres, & d'en être enquis pardevant notre premier Juge ou Magistrat requis, sans autre Commission; & en outre faire encore défenses aux Consuls & tous autres, de convoquer aucune Assemblée generale ni particuliere des Communautez, sans y appeller le Suppliant Juge pour y presider, auquel ils seront tenus de communiquer les points sur lesquels il conviendra déliberer, un jour à l'avance, à peine de nullité, amende de 500. livres & d'en être enquis, sauf pour les Assemblées qui pourroient être convoquées pour traiter des interêts des Communautez contre le Seigneur, auquel cas les Consuls seront tenus d'appeller un Officier Royal pour presider à l'Assemblée, & d'en avertir le Suppliant Juge du Seigneur, un jour à l'avance pareillement: ordonner que lors des nominations Consulaires, le Suppliant Juge sera dûement appelé, sous mêmes peines; & qu'après les nominations & élections faites des Consuls, suivant l'usage, par le Seigneur, & à son absence, par le Juge, les nouveaux Consuls prêteront le serment entre les mains dudit Seigneur, ou du Juge, auquel il sera permis de recevoir la somme de 3. liv. pour chaque Verbal de reception & prestation de serment desdits Consuls: enjoindre, tant au Procureur Fiscal, qu'autres Habitans d'assister aux Assemblées lorsqu'elles seront convoquées, & de signer les Délibérations, à peine de 25. liv. d'amende; & de même enjoindre aux Consuls d'assister aux Messes de Paroisse, Processions & autres Offices des jours des Dimanches & Fêtes, avec leurs livrées Consulaires, sous ladite peine de 25. liv. à moins de maladie ou absence legitime. Finalement ordonner que lors des nominations Consulaires, & lorsque la Communauté sera assemblée à ces fins, un Consul sera tenu d'aller prendre en Chaperon le Suppliant dans sa maison, pour le conduire dans l'endroit où l'on a accoutumé de tenir l'Assemblée; & que les nouveaux Consuls seront tenus, après les élections Consulaires & prestations de serment, de rendre une visite au Juge en Chaperon, dans sa maison d'habitation dans le Lieu de Lanta, comme il se pratique dans toutes les Villes & Lieux du Royaume, cette visite n'étant qu'une civilité & bienséance aux Officiers de Judicature, & une suite de l'obligation de communiquer au Juge les points avant les Délibérations, & de prêter en ses mains le serment;

*L'arret
reprononce
rien sur
ce chef.*

*La visite
est accordée.*

& qu'en cas d'absence ou maladie du Suppliañt Juge ; ordonner que le Lieutenant ou Juge subrogé par le Seigneur de Lanta, jouiront des avantages & prerogatives ci-dessus mentionnez : ordonner que l'Arrêt sera executé, nonobstant oppositions, & sans préjudice d'icelles. NOTRE DITE COUR, vù la Requête & Ordonnance de Soit-montré dudit jour 3. Janvier dernier, trois Arrêts des 11. Juillet 1709. 22. Juin & 23. Juillet 1723. ensemble le Dire & Conclusions de notre Procureur General. PAR SON ARREST PRONONCE' le 8. Février 1725. faisant droit sur ladite Requête, a déclaré & déclare les Arrêts de Règlement rendus concernant les droits & fonctions des Officiers de Judicature, communs avec ledit Fitte, Juge de Lanta ; & en consequence a ordonné & ordonne que ledit Fitte jouira du droit de précéder les Consuls dans tous les Lieux dépendans de la Baronie de Lanta, soit dans les Eglises, aux Offrandes, Processions, soit dans toutes les Assemblées generales & particulieres & autres endroits ; comme aussi de presider dans les Assemblées, d'aller le premier à l'Offrande, & d'allumer les Feux de Joye, lorsqu'il en sera fait en consequence de nos ordres, ou pour les Festivitez ou autrement, avec défenses aux Consuls, & à tous autres qu'il appartiendra, de à ce donner audit Fitte aucun trouble ni empêchement, à peine de mille livres, & que des contreventions il en sera enquis pardevant notre premier Juge ou Magistrat requis, sans autre Commission ; & en outre notre dite Cour a fait & fait inhibitions & défenses, tant ausdits Consuls, qu'à tous autres de convoquer aucune Assemblée generale ni particuliere des Communautez, sans y appeller ledit Fitte, Juge de ladite Baronie de Lanta, pour y presider, auquel ils seront tenus de communiquer les points sur lesquels il conviendra de déliberer, un jour à l'avance, à peine de nullité, amende de 500. liv. & d'en être enquis, sauf pour les Assemblées qui pourroient être convoquées pour traiter des interêts des Communautez contre le Seigneur, auquel cas lesdits Consuls seront tenus d'appeller un de nos Officiers pour y presider à l'Assemblée, & d'en avertir ledit Fitte, Juge dudit Seigneur, un jour à l'avance ; pareillement notre dite Cour a ordonné & ordonne que lors des nominations Consulaires ledit Fitte, Juge, sera dûement appellé, sous même peine ; & qu'après les nominations & élections faites desdits Consuls, suivant l'usage, par le Seigneur ; & à son absence par le Juge, les nouveaux Consuls prêteront le serment entre les mains dudit Seigneur ou dudit Juge, auquel notre dite Cour permet de recevoir la somme de 3. livres

pour chaque Verbal de reception & prestation de serment desdits Consuls ; enjoignant tant au Procureur Fiscal qu'à tous autres Habitans, d'assister ausdites Assemblées, lorsqu'elles seront convoquées, & de signer les Délibérations, à peine de 25. livres d'amende ; ce faisant enjoint aux Consuls d'assister aux Messes de Paroisse, Processions & autres Offices, les jours des Dimanches & des Fêtes, avec leurs livrées Consulaires, sous ladite peine de 25. liv. à moins de maladie ou absence legitime. Si a notredite Cour ordonné que les nouveaux Consuls seront tenus, après les élections Consulaires & prestation de serment, de rendre une visite au Juge en Chaperon, dans sa maison d'habitation dans ledit Lieu de Lanta ; & en cas d'absence ou maladie dudit Fitte Juge, ordonne notredite Cour que son Lieutenant ou Juge subrogé par ledit Seigneur de Lanta, jouiront des avantages & prérogatives ci-dessus mentionnez, & que le present Arrêt sera executé nonobstant oppositions, & sans y préjudicier. **A CES CAUSES**, à la Requête dudit Fitte, te mandons & commandons mettre le present Arrêt à dû & entiere execution, suivant sa forme & teneur ; auquel effet faire tous Exploits requis & necessaires, & en cas de contreventions, avons commis & député, commettons & députons notre premier Juge ou Magistrat requis, pour bien & dûement enquerir d'icelles contre les contrevenans ; pour ladite inquisition faite & rapportée, être décerné contre les contrevenans tel decret que de raison. Mandons en outre à tous nos autres Officiers, Justiciers & Sujets, ce faisant obéir. **D O N N E** à Toulouse, en notredit Parlement, le treizième jour du mois de Février, l'an de grace, mil sept cens vingt-cinq, & de notre Regne le dixième : Par la Cour, **DE FRAUST** Collationné, **BAJON**. *Monsieur DE BOYER*, Rapporteur. *Contrôlé*, **COURDURIER**. Collationné, **DUVERGER**. *Contrôlé*, **LACROIX**. Scellé le 10. Mars 1725. **L A C O U R**.

Collationné par Nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison
 & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

A T O U L O U S E,
 Chez **C L A U D E - G I L L E S L E C A M U S**, Seul Imprimeur
 Roi & de la Cour.